



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-053

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

DDFIP du Doubs /

25-2024-04-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Anne-Marie PLAT, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard, donnée à ses collaborateurs (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2024-03-25-00008 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ACTIROUTE - CAMPANILE SOCHAUX (2 pages) Page 7

25-2024-03-26-00091 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées en vue de levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'étude hydraulique de la révision du plan de prévention des risques du Doubs amont (4 pages) Page 10

25-2024-03-25-00005 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Agrément E 09 025 0612 0 - Auto-école LABEL CONDUITE 25870 DEVECEY (2 pages) Page 15

25-2024-03-27-00004 - Arrêté portant sur la suspension d'un agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Agrément NOUR AUTO-ÉCOLE - 25400 AUDINCOURT (2 pages) Page 18

25-2024-03-27-00003 - Arrêté portant sur la suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Monsieur LEUCHI AHCÈNE (2 pages) Page 21

25-2024-03-25-00007 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école ACCÈS PERMIS CLEMENCEAU - 25000 BESANCON (2 pages) Page 24

25-2024-03-25-00006 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école PILOTE - 25200 MONTBÉLIARD (2 pages) Page 27

Direction Interdépartementale des Routes - EST /

25-2024-04-04-00003 - Dpt 25 Subdélégation-avril-2024 (5 pages) Page 30

Préfecture du Doubs /

25-2024-04-04-00004 - Arrêté portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation - Match football FC SM/AS Nancy-Lorraine le 08/04/24 (4 pages) Page 36

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2024-04-04-00001 - Arrêté portant agrément à la SCIC SAS Mycéliandre en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales (2 pages)

Page 41

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2024-04-04-00002 - AP portant extension à la compétence "eau" des compétences exercées à titre facultatif par la CCDB (2 pages)

Page 44

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2024-04-03-00002 - Election municipale partielle complémentaire de la Commune d'INDEVILLERS le 19 et 26 mai 2024 (4 pages)

Page 47

DDFIP du Doubs

25-2024-04-01-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Anne-Marie PLAT, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard, donnée à ses collaborateurs

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MONTBELIARD 1 rue Pierre Brossolette 25214
MONTBELIARD Cedex

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques MARQUES, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence de la comptable, les adjoints ont toutes délégations pour agir en ses lieux et place

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Jacques MARQUES | Inspecteur | 60 000 € | 60 000 € | 12 mois | 60 000 € |
| Alexis CLAUSSE | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Virginie LENOIR | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Francine FAIVRE | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Claude SCHWANDER | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Catherine LEVIN | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Soria SEBOUI | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Hélène FEUVRIER | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Carine ROYER | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Sylvie BOUVEROT | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Nathalie BERDIN | Contrôleur | 10 000€ | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Marie DEPENAU | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Jeanne VEILLEROT | Contractuelle B | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Hayate DANDON | Contractuelle B | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Céline HAUDIQUET | Agent d'Administration Principal | 2 000€ | 2 000€ | 6 mois | 2 000€ |
| Halima BOUREZZOU | Agent d'Administration principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| Stéphanie SEIGNEURIN | Agent d'Administration principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |
| Aurore BLAISON | Agent d'Administration principal | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 2 000 € |

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/04/2024 et sera publié au recueil des actes administratif du département du DOUBS

A Montbéliard, le 1^{er} AVRIL 2024
La comptable , responsable de service des impôts des entreprises,
Anne-Marie PLAT

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-25-00008

Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'un local
de formation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière - ACTIROUTE - CAMPANILE
SOCHAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté modificatif n°

du 25 mars 2024

Arrêté portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABRI, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2023-06-07-00006** du 07 juin 2023 portant renouvellement quinquennal de l'agrément, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, à exploiter pour une période de 5 ans, sous le n° **R 13 025 000 5 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **dans le Doubs**, dénommé **ACTIROUTE**, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85 200 FONTENAY LE COMTE,

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU, en date du 20 février 2023, pour l'ajout d'un local de formation dans le Doubs.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1er -L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° **25-2023-06-07-00006** du 06 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

CAMPANILE SOCHAUX-MONTBELIARD

3 rue du Collège

25600 SOCHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI – BP 91169 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr –
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue Docteur Mouras - 25000 Besançon
Tél : 03 81 51 93 10
mél : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 -Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 -La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 -Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-26-00091

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées en vue de levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'étude hydraulique de la révision du plan de prévention des risques du Doubs amont



Arrêté N°

Portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées en vue de levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'étude hydraulique de la révision du plan de prévention des risques du Doubs amont

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à, l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi Bastille en tant que préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00039 portant délégation de signature à M, Benoit Fabbri, directeur de la direction départementale du Doubs ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études et les travaux topographiques relatifs à la révision du plan de prévention des risques inondation du Doubs amont ;

Sur proposition de M le Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la direction départementale des territoires du Doubs, les géomètres agréés par la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les agents chargés des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement du dossier de l'étude de révision du plan de prévention des risques inondations du Doubs amont sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissance et de levés topographiques que pourront exiger les études susvisées et à pénétrer, à cet effet, dans les propriétés privées, closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et non closes, sur le territoire des communes suivantes :

| | | | |
|---------------------|----------------|-----------------------|----------------------------|
| Mouthe | Sarrageois | Gellin | Brey et Maison du Bois |
| Les Villedieu | Rochejean | Longevilles Mont d'Or | Fourcatier et Maison Neuve |
| Remoray-Bourjeons | Malbuisson | Saint Point Lac | Labergement Sainte Marie |
| Montperreux | Les Grangettes | Oye et Pallet | La Cluse et Mijoux |
| Pontarlier | Doubs | Arçon | Maisons du Bois Lièvrement |
| Hauterive la Fresse | Montflovin | Montbenoit | Ville du Pont |
| La Longeville | Les Combes | Les Gras | Grand'Combe Châteleu |
| Morteau | Montlebon | Les Fins | Villers-le-Lac |

| | | | |
|---------------|-----------------|-----------------------|----------------------------|
| Montancy | Glère | Vaufey | Montjoie le Château |
| Soulce Cernay | Saint Hippolyte | Liebvillers | Bief |
| Dampjoux | Noirefontaine | Villars sous Dampjoux | Pont de Roide - Vermondans |
| Bourguignon | | | |

Article 2

L'introduction des personnes précitées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités précitées par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment rappelées ci-dessous :

«L'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge du Ministère de la transition écologique et solidaire. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 4

Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et tous agents de la force publique sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

Article 5

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de l'arrêté. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les dix mois de sa date.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes précitées pour affichage pendant un délai minimal de deux mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires du Doubs (service eau risques nature et forêt ; ddt-ernf@doubs.gouv.fr)

Article 7

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8

Le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Doubs et mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **26 MARS 2024**

pour le Préfet par délégation,

le directeur de la direction départementale du Doubs



Le directeur

Benoît FABBRI

Direction
Départementale

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-25-00005

Arrêté portant retrait d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - Agrément E 09 025 0612 0 -
Auto-école LABEL CONDUITE 25870 DEVECEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

du 25 mars 2024

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Agrément E 09 025 0612 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-20-002 du 20 juillet 2020 autorisant Madame Magalie CLERC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-école LABEL CONDUITE , situé à 01 rue des Charmes - 25870 DEVECEY sous l'agrément n° E 09 025 0612 0,

Considérant la cessation d'activité de l'établissement cité à l'adresse ci-dessus pour raison personnelle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-20-002 du 29 juillet 2020 délivré à Madame Magalie CLERC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 01 rue des Charmes – 25870 DEVECEY, sous la dénomination AUTO-ÉCOLE LABEL CONDUITE est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – Madame Magalie CLERC ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-27-00004

Arrêté portant sur la suspension d un agrément
pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et la sécurité routière - Agrément NOUR
AUTO-ÉCOLE - 25400 AUDINCOURT

Arrêté n°

du 27 mars 2024

portant sur la suspension d'un agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Agrément n° E 20 025 0004 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 autorisant Monsieur Ahcène LEUCHI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé NOUR AUTO-ÉCOLE, situé à 24 avenue Jean Jaures - 25400 AUDINCOURT,

Vu la procédure contradictoire en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 janvier 2024 relative à l'agrément n° E 20 025 0004 0,

Considérant que les observations apportées par Maître Laurent HAENNIG, avocat au barreau de Belfort, représentant Monsieur Ahcène LEUCHI dans un courrier en date du 31 janvier 2024 n'apportent pas d'éléments nouveaux,

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément n° E 20 025 0004 0 délivré par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 à **Monsieur Ahcène LEUCHI** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 24 avenue Jean Jaures - 25400 AUDINCOURT sous la dénomination **NOUR AUTO-ÉCOLE**, **est suspendu pour une durée de 6 mois.**

Article 2 - le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-27-00003

Arrêté portant sur la suspension d'une
autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - Monsieur LEUCHI Ahcène

Arrêté n°

du 27 mars 2024

portant sur la suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Autorisation d'enseigner n° A 20 025 0011 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABRI, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la procédure contradictoire en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 janvier 2024 relative à l'autorisation d'enseigner n° A 20 025 0011 0 délivrée le 10 décembre 2020

Considérant que les observations apportées par Maître Laurent HAENNIG, avocat au barreau de Belfort, représentant Monsieur Afcène LEUCHI dans un courrier en date du 31 janvier 2024 n'apportent pas d'éléments nouveaux,

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 20 025 00110, délivrée à Monsieur Afcène LEUCHI le 10 décembre 2020, est suspendue administrativement pour une durée de 6 mois.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-25-00007

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière - Auto-école ACCÈS
PERMIS CLEMENCEAU - 25000 BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

du 25 mars 2024

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABRI, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Keyvan MAKAREM** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Keyvan MAKAREM** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 025 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE ACCÈS PERMIS** et situé **36 bis avenue Clémenceau – 25000 BESANÇON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-03-25-00006

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière - Auto-école PILOTE -
25200 MONTBÉLIARD

Arrêté n°

du 25 mars 2024

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABRI, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Akin KILIC** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Akin KILIC** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE PILOTE** et situé **1 avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBÉLIARD**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

Direction Interdépartementale des Routes - EST

25-2024-04-04-00003

Dpt 25 Subdélégation-avril-2024

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-02 du 3 avril 2024

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 portant délégation de signature à compter du 2 avril 2024, pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur Adjoint Exploitation et Directeur Adjoint Ingénierie par intérim

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs). (*Article R411-9 du CDR*)

A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes (sans objet dans le Doubs). *(Article R421-2 du CDR)*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

| Agents | Fonctions | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | A6 | A7 | A8 | A9 | A10 | A11 | A12 | A13 |
|-----------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Poste Vacant | Vacant | x | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Jean-François BEDEAUX | Chef SREI-FC | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef SREI-FC | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Ronan LE COZ | Chef SREX-GE | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Franck ESMIEU | Chef District Besançon | | | x | | | x | | | | | | | |
| Bertrand CLAUDON | Adjoint Chef District Besançon | | | x | | | x | | | | | | | |
| Poste Vacant | Chef District Vitry-le-François | | | x | | | x | | | | | | | |
| Emmanuel NICOMETTE | Adjoint Chef District Vitry-le-François | | | x | | | x | | | | | | | |
| Sébastien DELBIRANI | Chef District Metz | | | x | | | x | | | | | | | |
| Ethel JACQUOT | Chef District Nancy | | | x | | | x | | | | | | | |

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

| Agents | Fonctions | B1 | B2 |
|-----------------------|----------------------|----|----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | x |
| Emilien FROMONT | Chef SPR/CGP | x | x |
| Aurore JANIN | SG | x | |
| Marie-Laure DANIEL | SG adjointe, RH | x | |
| Jean-François BEDEAUX | Chef SREI-FC | | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef SREI-FC | | x |
| Ronan LE COZ | Chef SREX-GE | | x |

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

| Agents | Fonctions | C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | C7 | C8 | C9 | C10 | C11 | C12 | C13 |
|-----------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Poste vacant | Poste vacant | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Emilien FROMONT | Chef SPR/CGP | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Delphine BECKER | Adjointe Chef SPR/CGP | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Jean-François BEDEAUX | Chef SREI-FC | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef SREI-FC | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Ronan LE COZ | Chef SREX-GE | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Franck ESMIEU | Chef District Besançon | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Bertrand CLAUDON | Adjoint Chef District Besançon | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Poste Vacant | Chef District Vitry-le-François | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Emmanuel NICOMETTE | Adjoint Chef District Vitry-le-François | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Sébastien DELBIRANI | Chef District Metz | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Ethel JACQUOT | Chef District Nancy | | x | | x | | | x | | | | | | x |

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

| Agents | Fonctions | D1 | D2 | D3 | D4 |
|----------------|--------------|----|----|----|----|
| Aurore JANIN | SG | x | x | x | |
| Lætitia LE | Chef SG/BCAG | x | x | x | |
| Pascale MICHEL | SG/BCAG | x | x | x | |
| Letitia TOAN | SG/BCAG | x | x | x | |

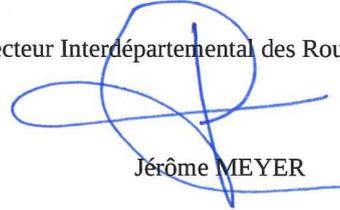
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/25-01 du 30 janvier 2024**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Préfecture du Doubs

25-2024-04-04-00004

Arrêté portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation - Match football FC SM/AS Nancy-Lorraine le 08/04/24



Arrêté N°25-2024-04-04-00004

Portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du lundi 08 avril 2024 opposant le FC Sochaux-Montbéliard à l'AS Nancy Lorraine pour la 28^e journée de championnat de National de football

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-1 et L 2215-1 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le décret n) 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2024 nommant Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera l'AS Nancy Lorraine le lundi 08 avril 2024 à 21h00 à l'occasion de la 28^e journée du championnat de National de football ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre devrait rassembler plus de 12 000 spectateurs ; que parmi les 600 supporters nancéiens attendus, plusieurs supporters ultras feront le déplacement ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est classée match à risque de niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une rivalité historique entre les supporters des deux équipes :

- A Sochaux le 1^{er} mars 2019, en fin de match, les ultras sochaliens « Boys 07 » et « Tribune Nord Sochaux » traversaient tout le stade et tentaient de prendre à partie leurs homologues nancéiens. Les forces de l'ordre étaient contraintes d'intervenir afin de repousser cette action et de ramener le calme ;
- Le 22 août 2019, veille de la rencontre opposant le FC Sochaux Montbéliard et le l'AS Nancy Lorraine, des inscriptions injurieuses envers les supporters lorrains étaient découvertes dans les toilettes visiteurs du stade bonal ;
- Le lendemain, durant le match, les ultras des « Boys 07 » déployaient une banderole hostile aux fans nancéiens « NANCY ET HOMOPHOBE C'EST CONTRADICTOIRE ». En réaction, ceux-ci tentaient de sortir de leur parcage, arrachaient deux sièges de leurs travées et les lançaient sur la pelouse. L'intervention des forces de l'ordre permettaient de les contenir ;
- Le 04 février 2020 à Nancy, en amont de la rencontre, les ultras de l'AS Nancy Lorraine s'étaient dissimulés dans les buissons en bord de route afin de surprendre 150 supporters sochaliens venus soutenir leur équipe. Une alerte reçue quelques minutes avant l'arrivée du convoi avait toutefois permis aux forces de l'ordre de déjouer cette embuscade ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public par des supporters des deux camps susceptibles de déambuler dans les rues du centre-ville de Montbéliard ; que la consommation excessive de boissons alcoolisées est un fait récurrent lors de ces manifestations sportives ; qu'en conséquence, selon les informations disponibles, le risque de comportements inappropriés et provocateurs est élevé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le lundi 08 avril 2024, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Nancy Lorraine ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

CONSIDÉRANT le caractère récent d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors de la rencontre de football de l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard contre le FC Lorient lors de l'arrivée du bus de supporters de Lorient le 06 janvier 2024 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ; que seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis de mettre fin à la tentative de caillassage du bus de supporters lorientais au cours de laquelle deux policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Montbéliard :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le lundi 08 avril 2024, les personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Nancy Lorraine ou se comportant comme tels, pourront accéder au stade Bonal, à condition d'arriver dans le cadre des dispositions fixées lors de la réunion de sécurité du jeudi 04 avril 2024, c'est-à-dire arrivant à l'occasion d'un déplacement organisé, acheminés exclusivement en bus et minibus, sous escorte de la gendarmerie nationale.

Les supporters visiteurs voyageant en bus et minibus sont obligatoirement attendus à 19 heures 30 le 08 avril 2024 au point de rendez-vous de l'aire du bois de Vaux sur la RN19 à hauteur de la commune de Couthenans (70) et seront escortés jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bonal selon un itinéraire imposé. Ils seront ensuite pris en charge à l'issue de la rencontre au niveau de la sortie visiteurs et escortés jusqu'à l'autoroute A36.

ARTICLE 2 : Les supporters visiteurs ne pourront pas sortir du parcage visiteur à compter de leur arrivée au stade et jusqu'à la fin de la rencontre.

ARTICLE 3 : Le lundi 08 avril 2024 de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy Lorraine ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| - rue A. Roux | - rue des Poilus |
| - rue de Chambrier | - rue de Guebwiller |
| - route de Grand Charmont | - rue Caporal Peugeot |
| - rue de la Prairie | - rue de Belgique |
| - avenue du Maréchal Joffre | - rue des Fleurs |
| - rue Jean Bauhin | - rue F. Bataille |
| - rue de Colmar | - rue de Mulhouse |

Centre-ville :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| - avenue de Lattre de Tassigny | - place Saint Martin |
| - rue Contejean | - place De Gaulle |
| - avenue Wilson | - place de la lizaine |
| - avenue Briand | - place du Marché |
| - avenue des Alliés | - rue de l'Hôtel de ville |
| - rue de l'Etuve | - rue des Halles |
| - rue Leclerc | - rue Duperret |
| - rue Clémenceau | - rue de la Synagogue |
| - rue du Collège | - rue Viette |
| - rue de Velotte | - rue Surleau |
| - rue des Fèbvres | - quai des Tanneurs |
| - rue Cuvier | - rue Mouhot |
| - rue de la Mouche | - rue des Tours |
| - rue de la Schliffe | - rue des Tanneries |
| - rue du Bourg Vauthier | - rue de la Planchette |

- rue du Château
- rue de la Sous-Préfecture
- rue de Belfort
- place Denfert Rochereau
- place Dorian
- place Farel
- place Ferrer
- Place Albert Thomas

- rue de la Chapelle
- impasse du Lacquet
- rue de Laurillard
- rue Saint Martin
- rue Beurnier
- rue des Eaux
- rue du Pont du Moulin

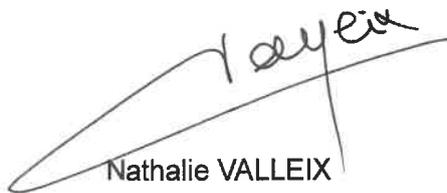
ARTICLE 4 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 3, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques, pétards ou fumigènes et tout objet pouvant servir de projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Montbéliard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard.

Fait à Besançon, le 04 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-04-00001

Arrêté portant agrément à la SCIC SAS
Mycéliandre en qualité d'entreprise fournissant
une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales



Arrêté n° 25-2024-03

portant agrément à la SCIC SAS « Myceliandre » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu la directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 et R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Armand POLMARD, président, sollicitant l'agrément de la SCIC SAS « Myceliandre » pour ses locaux situés : 104 rue Battant – 25 000 BESANÇON, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : la **SCIC SAS « Mycéliandre »** est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis : **104 rue Battant – 25 000 BESANÇON**.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEFDJ/25/002**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la **SCIC SAS « Mycéliandre »**, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires doit être porté à la connaissance de M. le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la modification intervenue.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par M. le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du Code monétaire et financier.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **04 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-04-00002

AP portant extension à la compétence "eau" des
compétences exercées à titre facultatif par la
CCDB



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et des Collectivités Territoriales
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

Arrêté n°

**portant extension à la compétence eau
des compétences exercées à titre facultatif
par la Communauté de Communes Doubs Baumois**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ,

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-01-20-001 du 20 janvier 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Baumois, devenue Communauté de Communes Doubs Baumois,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-03-16-003 du 16 mars 2020 modifiant les statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-29-00008 du 29 juin 2021 portant extension à la compétence « mobilité » des compétences exercées à titre facultatif par la Communauté de Communes Doubs Baumois,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-09-00008 du 9 septembre 2022 portant extension à la compétence « assainissement collectif » des compétences exercées à titre facultatif par la Communauté de Communes Doubs Baumois,

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ,

Vu la délibération n° I.16/2023 du 20 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Doubs Baumois approuve le transfert au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « eau » et sollicite les conseils municipaux des communes membres afin qu'ils se prononcent sur le transfert de la compétence ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur la prise de compétence « eau » proposée ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

1/2

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque moins de 25 % des conseils municipaux représentant moins de 20 % de la population totale de la communauté de communes se sont prononcés contre le transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes Doubs Baumois, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de Communes Doubs Baumois prend la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes Doubs Baumois la compétence « eau » ainsi libellée :

« Autres compétences facultatives :

Eau ».

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le président de la Communauté de Communes Doubs Baumois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon, le

- 4 AVR. 2024

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-04-03-00002

Election municipale partielle complémentaire
Commune d'INDEVILLERS
19 et 26 mai 2024

ARRÊTÉ n°

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE Commune d'INDEVILLERS – 19 et 26 mai 2024

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission du 14 juin 2022 de M. Dylan DUBAIL, conseiller municipal ;

VU la démission du 24 août 2022 de Mme Françoise SANDOZ, conseillère municipale ;

VU la démission du 30 juin 2023 de Mme Sabine RENAUD, conseillère municipale ;

VU la démission du 26 mars 2024 de M. Gilles FROSSARD, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT la vacance de quatre postes de conseiller municipal au sein du conseil d'INDEVILLERS ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L 258 du Code Électoral, de compléter le conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la vacance ayant provoqué la perte du tiers des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L255-4 du Code Électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'INDEVILLERS sont convoqués le **dimanche 19 mai 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 26 mai 2024** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°B114) aux dates et horaires suivants :

| | | |
|------------------------|---------------|---------------|
| vendredi 26 avril 2024 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| lundi 29 avril 2024 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| mardi 30 avril 2024 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 17h00 |
| jeudi 2 mai 2024 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 18h00 |

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

| | | |
|-------------------|---------------|---------------|
| mardi 21 mai 2024 | 09h00 – 11h30 | 14h00 – 18h00 |
|-------------------|---------------|---------------|

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 12 avril 2024**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du Code Électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 09 mai 2024**.

Conformément à l'article L.19 du Code Électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 25 avril et dimanche 28 avril 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 29 avril 2024**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 14 mai 2024**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la Mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du Code Électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du Code Électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 13 : le premier adjoint au Maire de la commune d'INDEVILLERS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du Code Électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le 03 AVR. 2024

La Sous-Préfète



Sylvie SIFFERMANN